

## **ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022/128**

DOMAINE : AFFAIRES GÉNÉRALES

OBJET : Arrêté de reprise de la concession trentenaire non renouvelée - cimetière du Bourg - Carré A - Rang 15 -n° 471 - Famille BORG

### **Le Maire de la Commune de Beynes,**

**Vu** la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la gestion funéraire,

**Vu** l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération 2021-003 du 2 février 2021 approuvant le règlement intérieur des cimetières de Beynes,

**Vu** le courrier en date du 18 novembre 2021 à M Georges BORG, retourné avec la mention NPAI

**Considérant** le non renouvellement de la concession temporaire dans les délais impartis,

**Considérant** qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Est arrivée à expiration le 12 mars 2003, la concession trentenaire situé Carré A - Rang 15 n° 471 du cimetière du Bourg, acquise par M Georges BORG le 13 mars 1973,

**Article 2 :** La concession visée à l'article 1, dont la famille n'a pas demandé le renouvellement, est reprise et remise en service pour de nouvelles inhumations. La commune procèdera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans la concession reprise en vue de leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet situé dans le cimetière du bourg. Les règles applicables en la matière seront rigoureusement respectées.

**Article 3 :** La famille qui n'aura pas procédé au renouvellement de la concession, devra faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession.

*Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.*

**Article 4 :** Faute pour la famille de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3.

**Article 5 :** Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition de la famille pendant un an et un jour.

**Article 6 :** À l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

**Article 7 :** La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable des Affaires Générales sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire par :  
- Transmission en Préfecture le 15/07/2022  
- Publication le 15/07/2022

Beynes, le 12/07/2022.

Le Maire  
Yves REVEL

